

## **Règlement ministériel du 1er juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Rallye Lëtzebuerg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Clervaux ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR338 entre Rossmuehle et Heinerscheid (CR338 PR1,00+440 - CR338 PR4,00+220) ;
- le CR327 entre Kleinhoscheid et Weicherdange (CR327 PR6,00+390 - CR327 PR6,50+375) ;
- le CR332B entre Eselborn et Weicherdange (CR332B PR1,00+030 - CR332B PR3,00+105) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR5,00+431 - CR332 PR5,50+000) ;
- le CR327 entre Drauffelt et Weicherdange (CR327 PR0,00+120 - CR327 PR3,00+025).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR338 entre Rossmuehle et Heinerscheid (CR338 PR4,00+220 - CR338 PR4,50+260) ;
- le CR327 entre Kleinhoscheid et Weicherdange (CR327 PR3,50+235 - CR327 PR6,00+390) ;
- le CR327 à Weicherdange (CR327 PR6,50+375 - CR327 PR7,00+134) ;
- le CR332B entre Eselborn et Weicherdange (CR332B PR0,00+000 - CR332B PR1,00+030) ;
- le CR332B entre Eselborn et Weicherdange (CR332B PR3,00+105 - CR332B PR4,00+010) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR4,50+240 - CR332 PR5,00+431) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR5,50+000 - CR332 PR5,50+300) ;
- le CR327 entre Drauffelt et Weicherdange (CR327 PR0,00+000 - CR327 PR0,00+120).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 1er juillet 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**